

## Procédure pénale - Le délai d'appel reconnu à l'État méconnaît-il l'égalité des armes ? - Commentaire par Jérôme Turot

Document: La Semaine Juridique Edition Générale n° 48, 26 Novembre 2008, II 10195

La Semaine Juridique Edition Générale n° 48, 26 Novembre 2008, II 10195

### Le délai d'appel reconnu à l'État méconnaît-il l'égalité des armes ?

Commentaire par Jérôme Turot avocat, cabinet Turot

#### Procédure pénale

[Accès au sommaire](#)

L'article 505 du Code de procédure pénale ouvre au procureur général un délai d'appel plus long que celui accordé aux autres parties par l'article 498 de ce code. Dès lors, les dispositions de ce texte ne sont pas compatibles avec le principe de l'égalité des armes visé à l'article 6, § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ce principe, tel qu'il résulte de l'exigence d'un procès équitable, impose que les parties au procès pénal disposent des mêmes droits. Il doit en être ainsi, spécialement, du droit à l'exercice des voies de recours.

Cass. crim., 17 sept. 2008, n° 08-80.598, F P+F, R. : JurisData n° 2008-045173

#### LA COUR – (...)

- Attendu que le principe de « l'égalité des armes » tel qu'il résulte de l'exigence d'un procès équitable, au sens de l'article 6, § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, impose que les parties au procès pénal disposent des mêmes droits ; qu'il doit en être ainsi, spécialement, du droit à l'exercice des voies de recours ;

- Attendu que, par jugement en date du 6 juin 2007, le tribunal correctionnel de Lyon a condamné R. R., pour destruction du bien d'autrui par un moyen dangereux pour les personnes, à dix-huit mois d'emprisonnement dont quinze mois avec sursis et mise à l'épreuve, et a prononcé sur les intérêts civils ; que, le 23 juillet 2007, le procureur général près la cour d'appel de Lyon a interjeté appel de ce jugement, dans les formes prévues par l'article 505 du Code de procédure pénale ; que, le 25 juillet 2007, R. R. a formé un appel incident ;

- Attendu que, par arrêt en date du 13 décembre 2007, la cour d'appel de Lyon a condamné R. R., pour destruction du bien d'autrui par un moyen dangereux pour les personnes, à deux ans d'emprisonnement dont un an avec sursis et cinq ans d'interdiction des droits civiques, civils et de famille, et a prononcé sur les intérêts civils ;

- Mais attendu que l'article 505 du Code de procédure pénale ouvre au procureur général un délai d'appel plus long que celui accordé aux autres parties par l'article 498 de ce code ; que, dès lors, les dispositions de ce texte ne sont pas compatibles avec le principe conventionnel énoncé ci-dessus ;

D'où il suit que l'arrêt doit être annulé ;

**Par ces motifs (...):**

- Annule, en toutes ses dispositions (...)
- Dit irrecevable l'appel interjeté par le procureur général près la cour d'appel de Lyon à l'encontre du jugement du tribunal correctionnel de Lyon du 6 juin 2007 ;

Et attendu qu'il ne reste rien à juger ;

- Dit n'y avoir lieu à renvoi ; (...)

M. Le Gall f.f. prés., Mme Lazerges, cons.-rapp., Mmes Chanut, Ponroy, M. Arnould, Mme Koering-Joulin, MM. Corneloup, Pometan, Foulquié, cons., M. Finielz, av. gén. ; Me Le Prado, av.

**Note :**

La Cour<sup>Note 1</sup> de cassation décide brusquement de ne plus appliquer l'article du Code de procédure pénale qui donne au procureur général un délai d'appel plus long qu'au justiciable (le parquet bénéficie d'une prolongation du délai d'appel : deux mois au lieu de dix jours pour les autres parties, en vertu des articles 498 et 505 du Code de procédure pénale). Il semblerait que la Cour suprême judiciaire ait décidé une fois encore de s'aligner sur la jurisprudence de la CEDH, *sicut ac cadaver* comme disent les jésuites. C'est d'autant plus surprenant que la Cour européenne prend souvent soin de préciser dans ses arrêts qu'elle se prononce *in concreto* ; mais le concret n'est décidément pas dans notre culture juridique romano-germanique (ce qui oppose fondamentalement le système romano-germanique au *common law*, dont est largement imprégnée la CEDH, c'est la conception qu'on y a de la règle de droit, puisque pour nous, elle n'est pas seulement le moyen de résoudre un litige concret mais nécessairement une règle de conduite générale. C'est sans doute pourquoi la jurisprudence de la CEDH a en France une telle onde de choc, sans tout à fait le vouloir).

En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la France, dans l'affaire *Ben Naceur* (CEDH, 3 oct. 2006, aff. 63879/00, *Ben Naceur c/ France* : *chron. F. Sudre* : JCP G 2007, 106, § 5 ; D. 2007, p. 979, obs. Pradel) et plus récemment dans l'affaire *Gacon* (CEDH, 22 mai 2008, n° 1092/04, *Gacon c/ France*, affaire dans laquelle le prévenu n'avait pourtant aucun intérêt à faire appel puisqu'il avait été relaxé en première instance), estimant que le fait que le parquet bénéficie d'une prolongation du délai d'appel, conjugué à l'impossibilité pour le requérant d'interjeter appel incident, avait mis ce dernier dans une position de désavantage par rapport au ministère public, contrairement au principe de l'égalité des armes.

Devant cette condamnation, la Cour de cassation croit devoir abandonner sa jurisprudence traditionnelle (V. Cass. crim., 29 févr. 2000 : Bull. crim. 2000, n° 86. – Cass. crim., 27 juin 2000 : D. 2001, somm. p. 514, obs. Pradel. – Cass. crim., 24 oct. 2001, n° 01-81.039 : *JurisData* n° 2001-012250. – Cass. crim., 9 janv. 2002, n° 01-84.693). Dans l'arrêt ici commenté, la Cour de cassation juge qu'en octroyant au procureur général un délai d'appel plus long que celui reconnu aux autres parties, l'article 505 du Code de procédure pénale méconnaît le principe de l'égalité des armes protégé par la Cour européenne sur le fondement de l'article 6, § 5, 1 de la Convention.

Pourtant, ce délai d'appel plus long reconnu au procureur général a une solide justification au regard de l'intérêt public, puisqu'il permet de véritablement mettre en œuvre une politique pénale uniforme dans toute la France, et par là même d'harmoniser l'application de la loi pénale. Mais rien ne résiste à un fröncement de jurisprudence de la CEDH. La « rhétorique de la tyrannie » remarquablement analysée par B. Edelman (*B. Edelman, La Cour européenne des droits de l'homme : une juridiction tyrannique ?* : D. 2008, p. 1946) continue à ébranler le droit processuel français, pour le très bon comme à propos des perquisitions fiscales, ou pour le moins bon comme ici.

Verrons-nous l'importation de cette jurisprudence au contentieux fiscal ?

Le privilège reconnu au ministre des Finances (et à aucun autre ministre : est-ce à dire qu'il est plus lent que ses collègues du Gouvernement ? on préférera penser qu'il réfléchit plus longtemps, sans doute parce que le CGI est, même pour lui qui l'a écrit, difficile à relire) par l'article R.\* 200-18 du LPF, puisqu'il dispose d'un délai global de quatre mois pour faire appel, alors que les contribuables doivent, quant à eux, respecter un délai de deux mois, a été plusieurs fois contesté sur le terrain du principe d'égalité, en droit interne puis en droit international.

En droit interne tout d'abord. Le Conseil d'État maintient le principe de bon sens que l'État n'est pas dans la même situation qu'un particulier, et qu'il a la charge d'intérêts plus importants, les nôtres. Le juge fiscal a constamment répondu que cette différence de délai ne méconnaît pas le principe d'égalité des citoyens devant la justice en raison de la différence de situation des parties au litige fiscal (*CE, 8e et 9e ss-sect., 2 juill. 1990, n° 48892 et n° 57143, Épx Mercier : Dr. fisc. 1990, n° 40, comm. 1783, concl. N. Chahid-Nourai*. – *CE, CAPC, 28 sept. 1990, n° 112568 et n° 112569 : RJF 1990, n° 1393*. – *CE, 8e et 3e ss-sect., 29 sept. 2000, n° 198325, M. Le Diberder : JurisData n° 2000-060089 ; Dr. fisc. 2001, n° 11, comm. 217 ; RJF 2000, n° 1457*. – *CE, 8e et 9e ss-sect., 3 juin 1991, n° 71610 et n° 72937, SA Éts Bernstein : Dr. fisc. 1992, n° 16, comm. 823, concl. N. Chahid-Nourai*). Le Conseil d'État considère, ce qui n'est certes pas déraisonnable, que le délai spécial ouvert par l'article R.\* 200-18 du LPF au ministre pour faire appel en matière fiscale tient compte des nécessités particulières de fonctionnement de l'administration fiscale qui la placent dans une situation différente de celle des autres justiciables. Il rappelle aussi que les justiciables ont la faculté d'annihiler ce délai supplémentaire en faisant signifier le jugement au ministre.

En droit international ensuite. Le Conseil d'État a jaugé ce privilège à l'aune d'une première convention internationale, à savoir le pacte international relatif aux droits civils et politiques publié par décret du 29 janvier 1981, et il a décidé que les dispositions de l'article R.\* 200-18 du LPF ne sont pas incompatibles avec les termes de l'article 14 de ce pacte, selon lequel « *tous sont égaux devant les tribunaux et cours de justice* » (*CE, 8e et 3e ss-sect., 1er juin 2005, n° 256296, Sté informatique de gestion financière : JurisData n° 2005-080719 ; Procédures 2005, comm. 246, note J.-L. Pierre ; RJF 2005, n° 829*). On remarquera que la cour administrative d'appel de Douai a adopté récemment un raisonnement analogue à propos d'une autre disposition du pacte (*CAA Douai, 2e ch., 8 avr. 2008, n° 07DA01186 et n° 07DA01231, SAS Turbo's Hoet-Truck Center, A. Hoet : RJF 2008, n° 953*).

S'agissant de la Convention européenne des droits de l'homme, la rencontre du droit français et du droit conventionnel n'aurait pas dû, en principe, se produire puisque, comme nul ne l'ignore, l'article 6 de la Convention ne s'applique pas au contentieux fiscal. Mais on sait tout aussi bien que cette confrontation peut, dans certaines configurations contentieuses, être indirectement obtenue, en invoquant les stipulations combinées de l'article 14 de la Convention et de l'article 1er du premier protocole additionnel afin de soutenir que la loi fiscale serait à l'origine de discriminations injustifiées entre contribuables (*CE, avis, ass., 12 avr. 2002, n° 239693, SA Financière Labeyrie : JurisData n° 2002-063750 ; Dr. fisc. 2002, n° 26, comm. 555, concl. F. Séners, note B. Boutemy et E. Meier ; RJF 2002, n° 673, chron. L. Olléon, p. 447 ; BDCF 6/2002, n° 83, concl. F. Séners*). La question des délais d'appel inégaux pourrait rentrer dans ce type de configuration. Elle peut encore être obtenue lorsque le juge fiscal ne statue pas seulement sur des droits mais également sur des pénalités, qui, elles, entrent dans le champ protecteur de l'article 6 de la Convention.

C'est par cette invocabilité indirecte que certains contribuables adroits sont parvenus à ce que le Conseil d'État se prononce sur la conventionalité de ce privilège procédural du ministre. Mais la Haute Juridiction, qui ne s'émeut pas aussi facilement que la Cour de cassation des arrêts rendus *in concreto* par la CEDH, a maintenu ce qu'elle juge sur le terrain du principe d'égalité en droit interne, en s'appuyant seulement sur une motivation plus complète, à savoir que si le ministre dispose d'un délai d'appel qui peut excéder celui imparti au contribuable, ce dernier conserve néanmoins la faculté, y compris lorsque le ministre a saisi la cour après l'expiration du délai normal de deux mois, de former un appel incident en vue de contester les pénalités qui étaient en litige devant le tribunal, quand bien même le ministre ne contesterait que les impositions dont ce tribunal aurait déchargé le contribuable (*CE, 9e et 10e ss-sect., 3 nov. 2006, n° 266338, Caisse fédérale de crédit mutuel océan : RJF 2007, n° 36 ; BDCF 1/2007, n° 6, concl. S. Verclytte, confirmé par CE, 9e et 10e*

ss-sect., 6 juin 2007, n° 270955, min. c/ Lemarinier : *JurisData* n° 2007-081151 ; *Dr. fisc.* 2007, n° 38, comm. 846 ; *RJF* 2007, n° 1042).

Toutes ces considérations faites, on ne peut exclure qu'un jour le délai d'appel prolongé dont dispose le ministre ne soit jeté dans les oubliettes du droit, où il irait rejoindre le commissaire du Gouvernement et autres traditions procédurales françaises. Dans cette perspective hypothétique, il est intéressant de se demander quelles conséquences pourrait entraîner un tel revirement. On doit penser, dans l'intérêt de l'État et donc des finances publiques, que le juge fiscal ne donnerait pas de portée rétroactive à un éventuel revirement de jurisprudence qui priverait le ministre de son délai pour faire appel. Serait-il raisonnable de rejeter comme tardifs des appels qui auront été formés par le ministre dans le délai qui lui est reconnu par la loi ? La sécurité juridique serait bien malmenée.

Le Conseil d'État s'est engagé dans la voie de la modulation dans le temps des effets des revirements de jurisprudence, par le célèbre arrêt d'Assemblée du 11 mai 2004, *Association AC !* (CE, ass., 11 mai 2004, n° 255886, *Assoc. AC ! et a.* : *JurisData* n° 2004-066645 ; *Rec. CE* 2004, p. 197, concl. C. Devys ; *AJDA* 2004, p. 1183, *chron. C. Landais et F. Lenica*. – CE, sect., 25 févr. 2005, n° 247866, *France Télécom* : *JurisData* n° 2005-068210 ; *Rec. CE* 2005, p. 86 ; *JCP A* 2005, 1162, note E. Saulnier-Cassia ; *JCP A* 2005, 1263, note E. Breen ; *RFD adm.* 2005, p. 802, concl. E. Prada-Bordenave ; *AJDA* 2005, p. 997, *chron. C. Landais et F. Lenica* ; *Dr. adm.* 2005, comm. 76, note A. Ménéménis ; *LPA* 10 oct. 2005, p. 8, *chron. F. Melleray*. – CE, 8e et 3e ss-sect., 21 déc. 2006, n° 287812, *Union synd. Solidaires Fonctions publiques et assimilés* : *JurisData* n° 2006-071202 ; *JCP E* 2007, IV, 1223). Cette politique jurisprudentielle – comment l'appeler autrement ? – a été encouragée par le rapport Fouquet sur la sécurité juridique (O. Fouquet, *Améliorer la sécurité juridique des relations entre l'administration fiscale et les contribuables : une nouvelle approche. Rapport au ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique (juin 2008)* : *Dr. fisc.* 2008, n° 27, étude 403, n° 74, prop. 53).

La Cour de cassation s'y est engagée encore plus fermement (à la suite sans doute du *Rapport sur les revirements de jurisprudence remis au président Canivet par le groupe de travail présidé par le professeur Molfessis*, 2004), puisqu'elle n'y voit pas une faculté ouverte à la discrétion du juge mais un droit reconnu au justiciable : la Haute cour a jugé qu'une obligation procédurale qui provient d'un revirement de jurisprudence ne s'impose pas à une personne qui, à la date à laquelle elle a agi, s'est conformée à la jurisprudence. La Cour relève que l'effet rétroactif de la jurisprudence aurait eu pour conséquence, s'il n'y avait pas été fait obstacle, de priver la personne d'un procès équitable, au sens de l'article 6, § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*Cass. plén.*, 21 déc. 2006, n° 00-20.493, *SA L. P.* : *JurisData* n° 2006-036604 ; *Bull. ass. plén.*, n° 15 ; *JCP G* 2007, II, 10040 ; *JCP G* 2007, 10111, note X. Lagarde ; *D.* 2007, n° 12, p. 835 ; *RJPF* 2007, p. 14 ; *Lamy Droit des affaires* 2007 n° 15, p. 35). Cet arrêt est intervenu, précisément, en matière de délai de recours. On peut donc se demander pourquoi la Cour n'a pas fait application ici de ce précédent, ce qui aurait évité au Ministère public ce coup de couteau juridique dans le dos. Sans doute la Cour a-t-elle considéré que, compte tenu du fondement qu'elle avait retenu, celui de la CEDH, dans ce précédent *SA L. P.*, elle ne pouvait faire bénéficier l'État de cette solution : on sait en effet que l'État n'est pas protégé par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, car il ne peut avoir le statut de victime (*CEDH*, 23 nov. 1999, n° 45129/98, *Section de cne d'Antilly c/ France*, et *CEDH*, 7 juin 2001, *Danderyds Kommun c/ Suède*. – Le Conseil d'État s'est rallié à cette conception restrictive de la notion de victime, *CE*, sect., 29 janv. 2003, n° 247909, *Cne Annecy et n° 248894*, *Cne de Champagne-sur-Seine* : *JurisData* n° 2003-934064 ; *Dr. adm.* 2003, comm. 81, note V. Tchen ; *JCP A* 2003, 1687, note O. Dubos ; *RFD adm.* 2003, p. 414 ; *LPA* 18 août 2003, p. 3, *chron. F. Melleray* : *AJDA* 2003, p. 613, concl. L. Vallée). Pourtant, ici, l'État a bien été victime de la Cour de cassation. À quand une convention européenne de sauvegarde des droits des États ?

La transposition de la jurisprudence *Assoc. AC !* au contentieux fiscal n'est nullement acquise – et elle n'a même pas été réclamée par les fiscalistes à notre connaissance – car cette jurisprudence a été dégagée à propos des annulations contentieuses, c'est-à-dire dans le contentieux de l'excès de pouvoir. La question de sa généralisation à l'ensemble du contentieux, y compris celui des impositions et taxes, est l'une des questions majeures qui se posent en contentieux fiscal. Que l'on songe non seulement aux revirements mais

aussi aux dispositions déclarées contraires au droit communautaire ou encore aux annulations, de plus en plus fréquentes, d'instructions administratives.

Même dans le contentieux de l'excès de pouvoir, on peut dire que le Conseil d'État n'en fait pas un usage systématique. Ainsi en particulier, dans un arrêt rendu le 28 septembre 2005 (*CE, 4e et 5e ss-sect., 28 sept. 2005, n° 266208 et n° 266210, Louis : JurisData n° 2005-068950 ; AJDA 2005, p. 1869*) le Conseil d'État décide qu'une procédure obligatoire de recours administratif préalable à un recours juridictionnel s'impose à peine d'irrecevabilité du recours contentieux à toute personne, y compris un tiers à cette décision alors que les dispositions régissant cette procédure de recours administratif préalable omettent de mentionner les tiers dans l'énumération qu'elles donnent des personnes concernées. Sur le fondement du principe qu'il décide de consacrer, le juge rejette dans le même mouvement la requête déposée par un tiers, alors même qu'il n'était pas visé par le texte exigeant un recours administratif préalable. L'extension prétorienne du champ de cette prescription conduit donc à interdire l'accès au juge à un requérant. Cette solution impitoyable a été impitoyablement critiquée par le professeur Bertrand Seiller, qui souligne que l'application dans le temps d'une même loi de procédure varie selon qu'elle résulte d'un texte ou d'une interprétation jurisprudentielle (Pour un dispositif transitoire dans les arrêts, *AJDA 2005, p. 2425*).

Depuis l'arrêt d'Assemblée du 16 juillet 2007 *Sté Tropic (CE, ass., 16 juill. 2007, n° 291545, Sté Tropic, travaux de signalisation : JurisData n° 2007-072199 ; Defrénois 2008, p. 208, note J.-Ph. Meng ; JCP G 2007, act. 355 ; JCP A 2007, act. 698, comm. S. Braconnier ; AJDA 2007, p. 1497 ; RD imm. 2008, p. 42)* la Haute juridiction semble décidée à étendre au contentieux contractuel l'usage de cet important pouvoir de modulation dans le temps des effets des revirements de jurisprudence (*F. Lenica et J. Boucher, Recours des tiers contre les contrats et modulation dans le temps des effets des changements de jurisprudence : « Never say never » : AJDA 2007, p. 1577. – J.-M. Woehrling, Trancher le nœud gordien de la distinction des contentieux : AJDA 2007, p. 1777. – F. Moderne : RFD. adm. 2007, p. 917*).

Fiscalistes, tendez l'oreille : cet arrêt *Sté Tropic* préfigure peut-être (il s'agit d'un arrêt qui a eu l'honneur de donner lieu à une conférence de presse organisée par le Conseil d'État) la généralisation du pouvoir de modulation à l'ensemble du contentieux, y compris le contentieux fiscal. Cela n'ira pas sans de grandes difficultés, car dans un litige de plein contentieux différer l'application de la règle de droit ne signifie rien d'autre que – choix redoutable pour le juge – frustrer de sa victoire celui qui a le droit pour lui. En outre, ce serait décourager les fiscalistes chicaniers qui, personne n'osera le nier, sont les derniers aventuriers du droit fiscal.

Ce grand soir du contentieux fiscal n'est pas encore arrivé : le Conseil d'État a fait comprendre à la communauté admirative des juristes que, comme de tout Grand Arrêt, on n'en abusera pas : les conclusions du commissaire du Gouvernement D. Casas indiquent que l'usage de la jurisprudence *Assoc. AC !* ne se justifie sur le terrain qu'à dose... homéopathique (sur l'opportunité – ou non – de moduler dans le temps les effets des revirements, on lira avec beaucoup d'intérêt *B. Seiller, Pour un dispositif transitoire dans les arrêts : AJDA 2005, p. 2425 ; Partie remise ou fin de partie ? : AJDA 2006, p. 681. –* Ainsi que les excellentes conclusions *Y. Struillou, Rétroactivité de la jurisprudence et droit au recours, concl. sur CE, sect., 10 mars 2006, n° 278220, Sté Leroy Merlin : JurisData n° 2006-069781 in RFD adm. 2006, p. 550 ; V. aussi Procédures 2006, comm. 119, note S. Deygas*). Médecine douce ou séisme procédural fort, il faudra peut-être un jour, à propos du délai d'appel reconnu au ministre des Finances par l'article R.\* 200-18 du LPP, choisir.

Il y aurait bien une solution élégante à cette inégalité des armes. Pourquoi, après tout, vouloir aligner le délai d'appel de l'État sur celui, plus court, du justiciable, comme l'a fait la Cour de cassation ? Il serait tout aussi justifié, et plus judicieux, d'aligner le délai d'appel du contribuable sur celui, plus long, de l'État. Et les contribuables seraient peut-être mieux venus à contester la forclusion opposée à leur propre requête d'appel si elle est formée pendant les deux mois supplémentaires dont dispose l'Administration, qu'à opposer au ministre la forclusion de son recours.

**Mots clés : Procédure pénale. - Ministère public. - Délais pour interjeter appel de l'article 505 CPP. - Violation de l'article 6, § 1 de la Convention EDH**

**Mots clés : Impôts et contributions. - Contentieux. - Délais d'appel. - Différence entre les délais d'appel de l'Administration et des contribuables**

---

.. **Encyclopédies** : Procédures fiscales, Fasc. 116-10, par Jean Lamarque

---

Note 1 Cette note a été publiée initialement à la *Revue de droit fiscal (Dr. fisc. 2008, comm. 591)*

© LexisNexis SA